

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
 CHEF DE L'ETAT,
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa CF N° 50113
 du 20/02/2023

J. M. Mbary

- Vu** la Constitution ; —
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; —
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; —
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ; —
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; —
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015, relative aux lois de finances ; —
- Vu** la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ; —
- Vu** le décret n°2014-610/PRES/PM/MINEFID du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux ; —
- Vu** le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la comptabilité publique ; —
- Vu** le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publics ; —
- Vu** le décret n°2017-106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ; —
- Vu** le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ; —
- Vu** le décret n° 2019-1022/PRES/PM/MINEFID du 23 octobre 2019 portant création du Compte unique du Trésor (CUT) ; —
- Vu** le décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ; —
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ; —
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 janvier 2023 ; —

DECRETE

Article 1 : L'ouverture d'un compte auprès d'une banque commerciale est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé des finances pour les structures publiques ci-après :

- les Etablissements Publics de l'Etat ;
- les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics ;
- les Ministères et Institutions ;
- les Projets et programmes de l'Etat ou de ses démembrements, financés sur ressources propres ou extérieures dans le cadre de la coopération au développement ;
- toute autre entité publique qui gère des fonds publics.

Article 2 : Les structures citées à l'article 1 ci-dessus bénéficiant des financements extérieurs doivent, avant toute demande d'ouverture de compte dans une banque commerciale, disposer d'un compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

A défaut, elles doivent formuler une demande d'ouverture de compte à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adressée au Ministre chargé des finances et comprenant les informations suivantes :

- la convention de financement ;
- l'intitulé exact du compte à ouvrir.

L'Agent Comptable Central du Trésor est chargé de la domiciliation des financements extérieurs auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au profit des structures publiques. A ce titre, il assure le suivi des mouvements des comptes ouverts à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et produit semestriellement un rapport à l'attention du Ministre chargé des finances.

Article 3 : La demande d'autorisation d'ouverture de compte auprès d'une banque commerciale adressée au Ministre chargé des finances, doit être motivée et accompagnée des documents ci-après, selon la nature des fonds :

Pour les financements extérieurs :

- le relevé d'identité bancaire délivré par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- la convention de financement ;
- le document motivant le choix de la banque commerciale de la place destinée à recevoir les fonds.

Pour les fonds publics autres que les financements extérieurs, la structure doit fournir un document motivant le choix de la banque commerciale pour recevoir les fonds.

Article 4 : Les banques commerciales, avant de procéder à l'ouverture d'un compte courant ou d'un compte à terme ou de dépôt à terme ou la fourniture de

tout autre produit bancaire s'apparentant à un placement ou d'un sous compte, dans leurs écritures au profit des structures citées à l'article 1 du présent décret, doivent s'assurer de l'existence de l'autorisation d'ouverture accordée par le Ministre chargé des finances dans le dossier.

Une copie de la convention d'ouverture de compte devra être transmise par la banque commerciale au Trésor Public dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'ouverture.

Article 5 : L'ouverture de sous comptes obéit aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : La durée de validité d'une autorisation d'ouverture de compte accordée par le Ministre chargé des finances est de six (06) mois. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Dans ce cas, toute nouvelle demande d'autorisation d'ouverture doit justifier de la non ouverture du compte dans le délai initialement autorisé.

Article 7 : Trimestriellement et au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre, les banques commerciales doivent transmettre au Ministre chargé des finances, la liste exhaustive des comptes ouverts par les structures citées à l'article 1 du présent décret.

Des missions de vérification sont entreprises par les services du Trésor Public pour fin de contrôle au moins une (01) fois l'an.

Article 8 : Le Ministre chargé des finances prend les dispositions pour clôturer tout compte ouvert, sans autorisation préalable, auprès des banques commerciales au profit des structures définies à l'article 1 du présent décret.

Les modalités pratiques de clôture de ces comptes sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 9 : Toute banque commerciale qui contrevient aux dispositions du présent décret est frappée d'une sanction pécuniaire dont le montant est égal au total des sommes reçues dans le ou les compte (s) en cause (s) multiplié par le triple du taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 10 : Tout responsable de structure publique qui ouvre un compte ou des sous comptes sans autorisation préalable du Ministre chargé des finances, encourt les sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en

vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 11 : A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les banques commerciales disposent d'un délai de trois (3) mois pour procéder à la régularisation des comptes et sous comptes ouverts sans autorisation, en collaboration avec les responsables des structures publiques visées à l'article 1 du présent décret.

Passé ce délai, les dispositions de l'article 8 du présent décret s'appliquent.

Article 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°99-451/PRES/PM/MEF du 09 décembre 1999 portant réglementation des ouvertures de compte en banques commerciales au profit des structures publiques.

Article 13 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 février 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Apollinaire KYELEM de TAMBELA', written over a horizontal line.

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Prospective

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Aboubakar NACANABO', written over a horizontal line.

Aboubakar NACANABO